

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. :

DCTA3ic2/Autorisation/arrêté/Arch
Water/Amboise



ARRETE COMPLEMENTAIRE

**mettant à jour la situation administrative
de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS
France situé sur la commune d'AMBOISE
et les prescriptions relatives au stockage
de plastique sur le site 1**

N° 19145

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 ; R. 512-31, R. 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14781 du 05 septembre 1997 modifié et complété le 22 avril 1999 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre l'exploitation d'une unité de formulation et de conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines avec activité de stockage et d'emploi de produits comburants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15888 du 14 mai 2001 imposant à la société HYDROCHIM la mise à jour et le réexamen de son étude de dangers établie en août 1996 ;

VU la déclaration de changement de raison sociale de l'établissement qui devient "SAS ARCH WATER PRODUCTS France" à compter du 1er janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17474 du 4 août 2004 imposant à la société ARCH WATER PRODUCTS France des mesures complémentaires de réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17842 du 6 février 2006 prescrivant à la société ARCH WATER PRODUCTS France de compléter son étude des dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'étude de dangers de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France transmise le 29 septembre 2006 et complétée les 8 juin 2007, 30 avril 2008, 8 octobre 2008 et 28 novembre 2008 ;

VU les courriers de la société ARCH WATER PRODUCTS France en date du 25 septembre 2009, du 5 novembre 2009 et du 2 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18787 du 29 avril 2010 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'AMBOISE, fixant des prescriptions complémentaires pour ce site et donnant acte de l'étude de dangers de 2008 et de ses compléments ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 octobre 2011 ;

VU les courriers en date des 2 novembre 2011 et 8 décembre 2011 par lesquels la société ARCH WATER PRODUCTS France émet ses observations concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France sur la commune d'AMBOISE est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a été réalisée selon la réglementation en vigueur, notamment en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que le stockage de plastique peut générer des effets thermiques au niveau des stockages de produits dangereux ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la protection incendie du site assorties d'un échéancier de réalisation, aux mesures organisationnelles mises en œuvre dans les zones de production, aux dispositions s'appliquant à la rubrique 2663 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions intervenues sur le site ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire :

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société ARCH WATER PRODUCTS France, dont le siège social et l'établissement sont situés zone industrielle Ouest de la Boistardière – 37402 AMBOISE.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14781 du 5 septembre 1997, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 15257 du 22 avril 1999, n° 17474 du 4 août 2004, n° 17842 du 6 février 2006 et n° 18787 du 29 avril 2010.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2010 et remplaçant celui de l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 1997 est remplacé par le tableau ci-après :

N° Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Classement
1172 - 1	Emploi, stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques : - Site 2 : - ATCC tablettes - DCCNa dihydraté (granulé / tablettes) dont (ATCC + DCCNa dihydraté) dans bâtiment isos dont (ATCC + DCCNa dihydraté) dans zone produits finis - BCDMH tablettes - Ammonium quaternaire	1600 tonnes - 1000 tonnes - 500 tonnes - 600 tonnes - 160 tonnes - 30 tonnes - 70 tonnes dont 50 tonnes de concentration \geq 60%	AS
1200 - 2.b	Emploi, stockage de substances et préparations comburantes : - site 1 : - Hypochlorite de calcium - Site 2 : - ATCC granulé - Peroxyde d'hydrogène - Hypochlorite de calcium	- site 1 : - 90 tonnes - site 2 : - 5 tonnes - 20 tonnes - 3,6 tonnes	A
1611 - 2	Emploi ou stockage d'acides chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10		D

N° Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Classement
	%, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) : <ul style="list-style-type: none"> - Site 2 : - acide chlorhydrique 33% - acide formique 80% - acide phosphorique 75% - acide sulfurique 96% - acide sulfurique 48% 	<ul style="list-style-type: none"> - Site 2 : - 15 tonnes - 1 tonne - 25 tonnes - 25 tonnes - 100 tonnes 	
2663 - 2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : <ul style="list-style-type: none"> - Sites 1 et 2 : - Emballages vides plastiques 	<p>< 1000 m³</p> <p>Site 1 <1000 m³ Site 2 < 1000 m³</p>	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. <ul style="list-style-type: none"> - Sites 1 et 2 : 	< 1000 m ³	NC
1630 - B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique <ul style="list-style-type: none"> - Site 2 : - lessive de soude 	25 tonnes	NC
2663 - 1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : <ul style="list-style-type: none"> - Site 2 : - Nouilles, frites, mousses 	80 m ³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	La puissance maximum de courant continu est inférieure à 50 kW : <ul style="list-style-type: none"> - site 1 : 2 chargeurs de 4,5 kW - site 2 : 4 chargeurs de 4,5 kW et 9 chargeurs de 2 kW 	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé

ATCC : acide trichloroisocyanurique

DCCNa : dichloroisocyanurate de sodium

BCDMH : bromochlorodiméthylhydantoïne

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage d'emballages vides plastiques (rubrique 2663 – 2)

3.1 - Comportement au feu de l'atelier de conditionnement de l'hypochlorite de calcium (site 1)

Les murs de l'atelier de conditionnement de l'hypochlorite de calcium sont des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes de l'atelier sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Un isolant thermique est disposé sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu sur le toit de l'atelier de conditionnement. Il est réalisé en matériaux de classe A2s1d0.

3.2 – Aménagement et organisation des installations de stockage de matières plastiques (site 1 et site 2)

3.2.1 – Conditions de stockage

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stockage matières relevant de la rubrique 2663 est éloigné d'au moins deux mètres de tout stockage de matières dangereuses.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2663 doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

3.2.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

3.2.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.4 - Exutoire de fumées

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès des locaux. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 17474 du 4 août 2004 complété par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17842 du 6 février 2006 sont abrogées et remplacées par l'article suivant :

Le stockage de produits dangereux, autre que l'hypochlorite de calcium dans un atelier dédié, sur le site n° 1 est interdit.

Aucune opération sur des produits dangereux autre que le conditionnement de l'hypochlorite de calcium dans un atelier dédié n'est autorisée sur le site 1.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 6.4.3. « Stockage d'hypochlorite de calcium » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18787 du 29 avril 2010 sont abrogées et remplacées par l'article suivant :

Le dispositif d'extinction par déluge présent dans le bâtiment de stockage d'hypochlorite de calcium est asservi soit au système de détection de fumée soit à des thermo-fusibles, afin de permettre son déclenchement automatique en cas de sinistre.

Afin d'en assurer son entière efficacité, le mode de fonctionnement de ce dispositif ainsi que les températures de déclenchement sont définis en fonction du contexte de protection présent dans ce bâtiment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles du présent arrêté	Objet	Délais d'application
3	Echéancier de réalisation des mesures d'amélioration concernant les installations de stockage d'emballages vides plastiques (2663-2)	6 mois

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMBOISE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie d'AMBOISE. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire d'AMBOISE et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

S I G N É

Christian POUGET